



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 9564

du 20/08/2025

Dispositions en matière de régime linguistique
Personnels directeur, enseignant et administratif de Wallonie-
Bruxelles Enseignement

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8346

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 20/08/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Régime linguistique et dérogations linguistiques WBE
Mots-clés	Régime linguistique ; dérogations linguistiques ; WBE

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Centres psycho-médico-sociaux Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Les agents de la DGPE WBE	Direction générale des Personnels de l'Éducation WBE	Personnels.education@w-b-e.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Dispositions en matière de régime linguistique

Personnels directeur, enseignant et administratif
de Wallonie-Bruxelles Enseignement

OBJET : Dispositions en matière de régime linguistique – Personnels directeur, enseignant et administratif de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe la circulaire mise à jour concernant les dispositions en matière de régime linguistique pour les personnels directeur, enseignant et administratif.

Le décret du 13 avril 2023 permet d'accepter de nouvelles preuves de connaissance linguistique, telles que des certificats émanant du bureau fédéral de sélection (Travaillerpour.be) ou encore des certificats délivrés par des instances reconnues pour leur expertise en matière d'apprentissage linguistique. Ces mesures, en contexte de pénurie, visent à faciliter l'intégration de nouveaux enseignants, principalement en langues modernes, en immersion et hors immersion.

La présente circulaire rappelle les obligations des personnels concernés en matière de connaissances linguistiques, ainsi que les modalités du système dérogatoire pour les personnels qui ne possèdent pas les compétences linguistiques requises.

Elle rassemble également les informations concernant les jurys linguistiques permettant d'acquérir ces compétences.

J'attire votre attention sur l'importance cruciale de l'inscription et la réussite de ces jurys afin de garantir la désignation des membres du personnel concernés et à terme leur accès à la nomination à titre définitif.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Manuel DONY.

Table des matières

1	BASE LÉGALE	4
2	PÉRIMÈTRE	4
3	PRINCIPES	5
3.1	HORS IMMERSION	5
3.2	IMMERSION	6
4	DÉFINITIONS	7
5	PREUVES DE LA CONNAISSANCE LINGUISTIQUE	7
5.1	HORS IMMERSION	7
	<i>Connaissance approfondie du français ou de la seconde langue</i>	7
	<i>Connaissance suffisante du français</i>	8
5.2	IMMERSION	9
	<i>Connaissance fonctionnelle du français</i>	9
	<i>Connaissance approfondie de la langue d'enseignement en immersion</i>	9
6	RÉGIME DÉROGATOIRE	10
6.1	RÉGIME GÉNÉRAL	10
6.2	CONNAISSANCE FONCTIONNELLE DU FRANÇAIS EN IMMERSION	10
7	MODALITÉS DE DEMANDE DE DÉROGATION	11
8	ORGANISATION DES JURYS LINGUISTIQUES	11

1 Base légale

- ❖ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
- ❖ Décret du 17 juillet 2023 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement
- ❖ Décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique

2 Périmètre

Ces dispositions visent les membres du personnel **directeur, enseignant et administratif** des établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement, de tous niveaux et tous types :

- ❖ Fondamental
- ❖ Secondaire
- ❖ Promotion sociale (du secondaire et du supérieur)
- ❖ Hautes écoles
- ❖ Ecoles supérieures des arts
- ❖ CPMS
- ❖ Internats et homes d'accueil

Ici, la notion de « personnel administratif » englobe les personnels non chargés de cours (fonctions de recrutement – NCC), les personnels techniques des CPMS (conseillers psychopédagogiques, auxiliaires sociaux, auxiliaires paramédicaux, auxiliaires logopédiques), et les personnels administratifs au sens strict (commis, rédacteurs, correspondants-comptables et comptables).

3 Principes

- *Art. 13 et 14 de la loi du 30/07/1963*

3.1 Hors immersion

Principes

TOUS les membres des personnels directeur, enseignant et administratif doivent faire preuve d'une connaissance approfondie du français.

Exception : les maîtres et professeurs de langues modernes ne doivent prouver que d'une connaissance suffisante du français.

Exception : les maîtres de langues dans les écoles fondamentales bilingues doivent prouver d'une connaissance approfondie de la seconde langue qu'ils enseignent – néerlandais ou allemand (en plus de la connaissance suffisante du français).

- *Art. 13 §1*

Les membres du personnel directeur, enseignant et administratif doivent fournir la preuve de leur **connaissance approfondie** de la langue d'enseignement de l'établissement, à savoir la connaissance approfondie du français.

- *Art. 13 §2*

Les professeurs de langues modernes autres que la langue d'enseignement doivent fournir la preuve d'une **connaissance suffisante** du français.

- *Art. 14 de la loi du 30/07/1963*

Dans les **établissements à régime bilingue au fondamental**, l'enseignement peut être donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa **connaissance approfondie de la deuxième langue** (néerlandais/allemand) et au moins de sa **connaissance suffisante de la première langue** (français).

NB : les écoles concernées pour Wallonie-Bruxelles Enseignement sont les suivantes :

1329	<i>Ecole fondamentale autonome de la C F Philippe Geluck - Herseaux</i>
1348	<i>Ecole fondamentale d'ens. spécialisé de la CF "L'Eveil" - Mouscron</i>
5070	<i>Ecole fondamentale annexée Fernand Jacquemin - Comines</i>
5071	<i>Ecole primaire annexée - Mouscron</i>
5073	<i>Ecole fondamentale annexée Fernand Jacquemin - Ploegsteert</i>
5108	<i>Ecole fondamentale annexée - Enghien</i>
5067	<i>Ecole fondamentale Docteur Ovide Decroly - Renaix</i>
5063	<i>Ecole fondamentale autonome - Flobecq</i>
5126	<i>Ecole fondamentale annexée - Malmédy</i>
5132	<i>Ecole fondamentale annexée - Welkenraedt</i>

Précisions en lien avec les titres de capacité (Art. 7 du décret du 13 juillet 1998¹)

Dans les écoles fondamentales bilingues : conditions qui relèvent du régime linguistique

L'exigence de la connaissance approfondie de la deuxième langue dans les établissements où son enseignement est obligatoire, ainsi que le régime dérogatoire qui en découle, ne vise **que les détenteurs d'un diplôme d'instituteur primaire**.

Dans toutes les autres écoles fondamentales : conditions qui relèvent des titres de capacité

L'obtention d'un certificat de connaissance approfondie de la langue enseignée permet à un détenteur d'un diplôme d'instituteur primaire d'être titre requis dans la fonction de maître de seconde langue. Le détenteur d'un diplôme d'instituteur pré-scolaire deviendra titre suffisant avec l'obtention du même certificat. Le régime dérogatoire n'est, ici, pas d'application.

NB : L'obtention d'un diplôme, titre ou certificat listé au point 5.1 *infra* permet également de prouver sa connaissance approfondie de la seconde langue afin d'améliorer le qualifiant titre dans une fonction de maître de seconde langue (passer de titre suffisant à titre requis, par exemple).

3.2 Immersion

- *Art. 13 §1 de la loi du 30/07/1963 et art. 4. - § 1^{er}. du décret du 17/07/2023*

Les membres du personnel directeur, enseignant et administratif doivent fournir la preuve de leur **connaissance approfondie** de la langue de la section d'*immersion* dans laquelle ils sont affectés ainsi qu'une **connaissance fonctionnelle** du français.

¹ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement – Art 7 §5 « *Le cours de langue moderne est assuré par un maître de seconde langue, porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, Section langues germaniques, ou de celui d'instituteur primaire complété : pour le néerlandais, l'anglais et l'allemand, par le certificat de connaissance approfondie tel que visé à l'article 5, § 3, du décret relatif à l'organisation des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.* »

4 Définitions

- *Art. 3bis de la loi du 30/07/1963*

Connaissance approfondie de la langue française = niveaux B2 et C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

Connaissance suffisante de la langue française = niveaux B2 et C1

Connaissance fonctionnelle de la langue française = niveau B1

Connaissance approfondie de la seconde langue = niveaux B1 et B2

NB Cadre européen commun de référence pour les langues :

*A1 = Niveau introductif ou découverte
A2 = Niveau intermédiaire ou de survie
B1 = Niveau seuil
B2 = Niveau avancé ou indépendant
C1 = Niveau autonome
C2 = Niveau maîtrise*

5 Preuves de la connaissance linguistique

5.1 Hors immersion

- *Art. 15 de la loi du 30/07/1963*

Connaissance approfondie du français ou de la seconde langue

- *Art. 15 § 1*

*Diplômes, certificats et attestations tenant lieu de preuve de la **connaissance approfondie** de la langue française ou de la seconde langue :*

Diplômes obtenus dans la langue visée

- ❖ Le diplôme à la base du recrutement
- ❖ CESS
- ❖ Bachelier, licence, master, doctorat

- ❖ Titre pédagogique (AESI, AESS, CAP, DAP)
- ❖ Certificat de réussite d'un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant le jury en charge des examens linguistiques
 - Connaissance approfondie du français **F3** pour les personnels administratifs / **F4** pour les personnels directeurs ou enseignants
 - Connaissance approfondie de la seconde langue **ALL1 / ANG1** ou **NLD1**
- ❖ Attestation de réussite d'un examen correspondant au niveau C1/B2 délivrée par Travaillerpour.be (ex SELOR), bureau de sélection de l'Administration fédérale
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite de niveau C1/B2 délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite qui atteste la connaissance de la langue de niveau C1/B2 délivré par :
 - pour l'allemand, par le Goethe-Institut ;
 - pour l'anglais, par le Cambridge Assessment English ou par le British Council ;
 - pour le français, par le ministère français de l'Education nationale ;
 - pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le Certificaat Nederlands als Vreemde Taal (CNaVT) sous l'égide de la Nederlandse Taalunie.

Connaissance suffisante du français

➤ Art. 15 § 2

*Diplômes, certificats et attestations tenant lieu de preuve de la **connaissance suffisante** du français :*

- ❖ Le diplôme à la base du recrutement en langue française
- ❖ preuves de la connaissance approfondie de la langue françaises telles qu'énumérées à l'article 15 § 1
- ❖ Certificat de réussite d'un examen sur la connaissance suffisante de cette langue devant le jury en charge des examens linguistiques
 - Connaissance suffisante du français **F2**
- ❖ Attestation de réussite d'un examen correspondant au niveau B1/B2 délivrée par Travaillerpour.be (ex SELOR), bureau de sélection de l'Administration fédérale
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite de niveau B1/B2 délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite qui atteste la connaissance de la langue de niveau B1/B2 délivré par le ministère français de l'Education nationale

5.2 Immersion

Connaissance fonctionnelle du français

- *Art. 15 § 3*

*Diplômes, certificats et attestations tenant lieu de preuve de la **connaissance fonctionnelle du français**:*

- ❖ Preuves de la connaissance approfondie ou suffisante telles qu'énumérées à l'article 15 § 1 et 2
- ❖ Certificat de réussite d'un examen sur la connaissance fonctionnelle de cette langue devant le jury en charge des examens linguistiques
 - Connaissance fonctionnelle du français **F1**
- ❖ Etre instituteur ou professeur de cours généraux chargé de cours en langue d'immersion et avoir obtenu au moins 50% des points attribués à l'épreuve orale de l'examen de connaissance suffisante du français (**F2**)
- ❖ Attestation de réussite d'un examen correspondant au niveau B1 délivrée par Travaillerpour.be (ex SELOR), bureau de sélection de l'Administration fédérale
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite de niveau B1 délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite qui atteste la connaissance de la langue de niveau B1 délivré par le ministère français de l'Education nationale

Connaissance approfondie de la langue d'enseignement en immersion

- *Art. 6 § 4 du décret du 13/04/2023 précité*

*Diplômes, certificats et attestations tenant lieu de preuve de la **connaissance approfondie de la langue d'enseignement en immersion***

- ❖ Titre de capacité dans la langue d'immersion permettant d'exercer la fonction de chargé de cours en haute école
- ❖ Titre étranger délivré dans la langue d'immersion ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle
- ❖ CESS, bachelier ou master délivré en Belgique dans la langue d'immersion
- ❖ Titre étranger dans la langue d'immersion équivalant à un CESS, bachelier ou master ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence
- ❖ Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour les cours en immersion en langue néerlandaise
- ❖ Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour les cours en immersion en langue allemande
- ❖ Attestation de réussite de l'unité d'enseignement de promotion sociale correspondant au niveau avancé (UE 9 – UE 10) si le membre du personnel est détenteur du titre requis pour la fonction correspondante

- ❖ Attestation de réussite de l'unité d'enseignement de promotion sociale correspondant au niveau approfondi (UE 11) si le membre du personnel est détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie pour la fonction correspondante
- ❖ Master en langues et lettres modernes comprenant la langue d'immersion visée
- ❖ Master en traduction ou interprétation comprenant la langue d'immersion visée
- ❖ Master de spécialisation à orientation linguistique en néerlandais, anglais ou allemand
- ❖ Attestation de réussite d'un examen correspondant au niveau C1 au moins en néerlandais, anglais ou allemand délivrée par Travaillerpour.be (ex SELOR), bureau de sélection de l'Administration fédérale
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite d'un test de niveau C1 au moins en néerlandais, anglais ou allemand délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique
- ❖ Diplôme, certificat ou attestation de réussite qui atteste la connaissance de la langue au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues :
 - pour l'allemand, par le Goethe-Institut
 - pour l'anglais, par le Cambridge Assessment English ou par le British Council
 - pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le Certificaat Nederlands als Vreemde Taal (CNaVT) sous l'égide de la Nederlandse Taalunie.

6 Régime dérogatoire

6.1 Régime général

- *Art. 16 de la loi du 30/07/1963*

Lorsqu'un établissement éprouve des **difficultés de recrutement** de candidats possédant la capacité linguistique requise, une dérogation temporaire peut être accordée pour la durée d'une année scolaire ou académique.

Ladite dérogation ne peut être renouvelée que quatre fois.

Un membre du personnel peut donc bénéficier de cinq dérogations en tout et pour tout.

Le membre du personnel ne pourra en aucun cas bénéficier d'une nomination à titre définitif s'il ne satisfait pas aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues aux articles 13 et 14.

6.2 Connaissance fonctionnelle du français en immersion

- *Art. 4 du décret du 17/07/2003*

Le membre du personnel désigné dans une fonction d'immersion doit fournir la preuve de sa connaissance fonctionnelle du français, dont l'objet est de permettre la communication courante entre l'enseignant en langue d'immersion, ses collègues et les parents d'élèves.

La preuve de la connaissance fonctionnelle peut faire l'objet d'une dérogation illimitée dans le temps.

Toutefois, le membre du personnel ne pourra pas être nommé à titre définitif tant qu'il n'aura pas fait la preuve de sa connaissance fonctionnelle du français.

7 Modalités de demande de dérogation

La dérogation doit être demandée au moment de la **désignation** du candidat dans une fonction pour laquelle il ne fait pas la preuve de la connaissance linguistique appropriée.

La demande de dérogation doit parvenir **au plus vite et au plus tard dans les 20 jours de l'entrée en fonction** et transmise exclusivement par mail à l'adresse personnels.education@w-b-e.be.

Les formulaires de demande peuvent être trouvés en annexe des circulaires de rentrée, en fonction du type d'enseignement visé.

La demande sera obligatoirement accompagnée de la copie du diplôme du membre du personnel.

Une fois signée par le Directeur général des Personnels de l'Éducation – WBE, la demande sera transmise par nos soins auprès du service de contrôle compétent.

8 Organisation des jurys linguistiques

Les membres du personnel ne sont pas en possession d'un diplôme, titre ou certificat prouvant leur connaissance approfondie/suffisante ou fonctionnelle de la langue peuvent obtenir cette preuve via un jury linguistique.

Ils sont encouragés à s'inscrire au jury sans attendre d'avoir atteint leur 5^{ème} et dernière dérogation.

Les modalités et informations concernant les jurys linguistiques sont explicitées dans le décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, articles 7 à 12.

Un appel à candidats paraît au Moniteur belge une fois par année académique.

Toutes les informations concernant les jurys linguistiques peuvent être obtenues sur la page : <https://jurys.cfwb.be/jurys-linguistiques>

Petit récapitulatif des examens du jury linguistique

Niveau de connaissance	Fonction visée	Sigle de l'examen	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
Connaissance fonctionnelle du français	Maîtres / Professeurs dans une fonction d'immersion	F1	Sans objet	B1
Connaissance suffisante du français	Maîtres / professeurs de langue moderne	F2	B1	B2
Connaissance approfondie du français	Membre du personnel administratif	F3	B2	B2
Connaissance approfondie du français	Membre du personnel directeur ou enseignant	F4	C1	C1
Connaissance approfondie d'une seconde langue dans l'enseignement primaire	Maître de seconde langue – langue allemande	ALL2	B1	B2
Connaissance approfondie d'une seconde langue dans l'enseignement primaire	Maître de seconde langue – langue anglaise	ANG2	B1	B2
Connaissance approfondie d'une seconde langue dans l'enseignement primaire	Maître de seconde langue – langue néerlandaise	NLD2	B1	B2
Connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion	Professeur de langue d'immersion – langue allemande	ALL1	C1	C1
Connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion	Professeur de langue d'immersion – langue anglaise	ANG1	C1	C1
Connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion	Professeur de langue d'immersion – langue néerlandaise	NLD1	C1	C1